

AVANT-PROPOS .



Embryologie du droit : telle est la dénomination qui convient le mieux à cette nouvelle branche des connaissances humaines dont le but immédiat est d'expliquer la formation des institutions juridiques. Les historiens et les juristes de l'Europe occidentale ont déjà tenté de construire cette science. Aujourd'hui nous possédons surtout beaucoup de matériaux prêts et de données groupées pour l'explication des questions particulières qu'elle embrasse. Le dernier mot, toutefois, n'a pas encore été dit et, probablement, ne le sera pas de si tôt. C'est que, en effet, les déductions, obtenues grâce aux données ethnographiques, sont loin de concorder, pour le moment, avec celles que l'étude de l'histoire comparée des législations aryennes a

fournies. Les ethnographes et les historiens du droit arrivent souvent à des conclusions différentes et se réfutent mutuellement; les uns soutiennent que la famille patriarcale, fondée sur l'autorité du père et la vie en commun des agnats, est la forme la plus ancienne de la sociabilité; les autres la font précéder tantôt par une période de promiscuité presque bestiale, tantôt par une phase particulière de sociabilité qu'ils appellent le matriarcat, et qui a pour base les relations naturelles des enfants avec leur mère et les parents utérins. Comment sortir de ce dualisme qui, de jour en jour, ne fait que s'affirmer? La seule voie qui se présente à nous est l'étude approfondie du droit coutumier de ces nations aryennes qui, comme les Ossètes, conservent aujourd'hui encore dans leur manière de vivre de nombreux vestiges des premières étapes de leur développement.

Le caractère et le plan du travail que nous publions sont déterminés par ce point de vue fondamental. Nous ne nous proposons pas seulement de décrire les coutumes d'une nation encore peu connue, mais d'expliquer, par l'observation de la vie et des mœurs de ce peuple, beaucoup de questions obscures de l'ancien droit des Aryens. Nous espérons y trouver cette chaîne de faits sans la connaissance desquels il est impossible de

reconstituer le *processus* obscur qui a donné naissance aux premières institutions juridiques. Toutefois, le droit ossétien ne nous donne pas, en tout, la réponse que nous attendons. Souvent on y cherche vainement les anneaux intermédiaires et on ne peut les découvrir, avec grand labeur, que dans les monuments législatifs des représentants historiques de la famille aryenne. De là, la nécessité d'une large application de la méthode de l'histoire du droit comparé, et de l'explication des coutumes ossétiennes par les antiquités juridiques aryennes et réciproquement. De là aussi le titre de ce livre. Mon but principal a été d'expliquer le caractère et les sources des coutumes ossétiennes, et ce but m'a conduit, en définitive, à écrire un ouvrage sur « *la Coutume contemporaine et la loi ancienne,* » ces deux sources les plus importantes de l'embryologie du droit.

Les deux voyages que j'ai entrepris au Caucase m'ont fourni les principaux matériaux pour la description des coutumes ossétiennes. J'ai aussi beaucoup profité des travaux des investigateurs indigènes, tels que Djantémir Chanaeff, Pfaff, et des collaborateurs nombreux des journaux le *Caucase*, la *Gazette de la province de Terek*, et la *Gazette de Tiflis*. L'édition du recueil des Adats ossétiens ou règles de droit suivies par les tribu-

naux indigènes, faite par le professeur Léontovitch, et l'index bibliographique détaillé qui y est annexé ont grandement facilité ma tâche. Toutefois il est incontestable que, sans les recherches philologiques de Vsiévolod Miller, qui ont parfaitement déterminé la nationalité des Ossètes et expliqué les différents côtés de leur vie religieuse de même que leur destinée historique, toute description scientifique du droit coutumier ossétien eût été impossible.

